



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Manéglise dûment convoqué, sous la présidence de M. Marc-Antoine TETREL, maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 Mars 2024

L'ordre du jour est le suivant :

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.
4. Délibérations :



1. Appel nominal :

Présents : M. TETREL Marc-Antoine, Mme LAIR Michelle, Mme DIERS Aline, M. PRIGENT Yannick, M. GRANCHER Christian, Mme MAILLARD Marie, M. LEGRAS Bernard, M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe, M. SEILLIER Cédric, M. CAUMONT Patrick, Mme TRANCHAND Chantal, Mme JOIN-DIETERLE Amandine, M. DEGREMONT Sébastien et Mme LE GOUIX Emilie.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 13

Absent, excusé et pouvoir : M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe

Nombre de votants : 13

Nomination d'un secrétaire de séance : M DEGREMONT Sébastien

3. Approbation Procès-verbal : Monsieur Marc-Antoine TETREL, Maire, indique qu'il est demandé d'approuver le procès-verbal du conseil du 12.02.2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

4. Délibérations

« Approbation du Compte de Gestion 2023 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif des restes à recouvrer et des restes à payer.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Compte de gestion du budget communal 2023 dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** le compte de gestion 2023 de la commune de Manéglise comme suit :

Section d'investissement

Dépenses : 1 146 142.39 €

Recettes : 1 955 845.66 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : 809 703.27 €

RAR : - 64 367.00 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : 745 336.27 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 1 333 245.03 €

Recettes : 2 980 020.35 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : 1 646 775.32 €

RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023

Investissement : **809 703.27 €**

RAR dépenses : - 64 367.00 €

Fonctionnement : **1 646 775.32 €**

Résultat global investissement et fonctionnement 2023 : 2 392 111.59 €



« Approbation du Compte Administratif 2023 »

Marc-Antoine TETREL – Maire, indique aux conseillers municipaux que le compte administratif de la commune doit être voté chaque année. Ce compte administratif relate l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la commune tant en fonctionnement qu'en investissement pour l'année écoulée, soit l'année 2023.

Monsieur le Maire fait une lecture du compte administratif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21

Considérant qu'il convient d'approuver le compte administratif 2023 de la commune.

Monsieur Le Maire quitte la salle pour ne prendre part au vote du compte administratif.

Monsieur Patrick CAUMONT est désigné président de séance pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **d'adopter** le compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Manéglise,

- **de prendre acte** des pièces annexes jointes aux Comptes Administratifs ;

- **de prendre acte** des résultats suivants :

Section d'investissement

Dépenses : 1 146 142.39 €

Recettes : 1 955 845.66 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : 809 703.27 €

RAR : - 64 367.00 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : 745 336.27 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 1 333 245.03 €

Recettes : 2 980 020.35 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : 1 646 775.32 €

RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023

Investissement : **809 703.27 €**

RAR dépenses : - 64 367.00 €

Fonctionnement : 1 646 775.32 €

Résultat global investissement et fonctionnement 2023 : 2 392 111.59 €



« Affectation du résultat 2023 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux qu'une fois le compte administratif adopté, le conseil doit délibérer sur l'affectation des résultats de l'exercice écoulé. Monsieur le Maire constate que le Compte Administratif 2023 fait apparaître :

- pour la section de fonctionnement

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : 1 646 775.32 €

- pour la section d'investissement

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : 809 703.27 €

RAR : - 64 367.00 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : 745 336.27 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : **1 646 775.32 €**
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : **0.00 €**
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : **1 646 775.32 €**

-
- Résultat d'investissement reporté (001) - Excédent **809 703.27 €**



« Vote du Budget Primitif 2024 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit procéder au vote de son budget primitif annuellement, avant le 15 avril. Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il convient d'établir pour l'année 2024 le budget primitif de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter** le Budget Primitif 2024, qui s'équilibre comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	2 817 132.64 €	2 042 833.45 € (1 978 466.45 € + 64 367.00 de R.A.R)

Recettes	2 817 132.64 € (1 170 357.32 € + Résultat reporté 1 646 775.32) €	2 042 833.45 € (1 233 130.18€ +investissement reporté 809 703.27€)
----------	--------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7.5% au sein de chaque section.
- **Charger** Monsieur le Maire de l'exécution le budget primitif 2024.



**« Approbation du Compte de Gestion 2023
LOTISSEMENTS CLARA SCHUMANN / CLOS DES PEUPLIERS »**

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif des restes à recouvrer et des restes à payer.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Compte de gestion du budget annexe communal 2023 dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** le compte de gestion 2023 du budget annexe de la commune de Manéglise comme suit :

Section d'investissement

Dépenses : 585 031.18 €

Recettes : 500 000 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : - 85 031.18 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 854 368.29 €

Recettes : 1 253 101.91 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 398 733.62€

RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023

Investissement : - 85 031.18 €

Fonctionnement : 398 733.62 €

Résultat global investissement et fonctionnement 2023 : 313 702.44 €



**« Approbation du Compte Administratif 2023
LOTISSEMENTS CALRA SCHUMANN / CLOS DES PEUPLIERS »**

Marc-Antoine TETREL – Maire, indique aux conseillers municipaux que le compte administratif de la commune doit être voté chaque année. Ce compte administratif relate l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la commune tant en fonctionnement qu'en investissement pour l'année écoulée, soit l'année 2023.

Monsieur le Maire fait une lecture du compte administratif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21

Considérant qu'il convient d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe de la commune.

Monsieur Le Maire quitte la salle pour ne prendre part au vote du compte administratif.

Monsieur Patrick CAUMONT est désigné président de séance pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **d'adopter** le compte administratif 2023 du budget annexe de la commune de Manéglise,
- **de prendre acte** des pièces annexes jointes aux Comptes Administratifs ;
- **de prendre acte** des résultats suivants :

Section d'investissement

Dépenses : 585 031.18 €

Recettes : 500 000 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : - 85 031.18 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 854 368.29 €

Recettes : 1 253 101.91 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 398 733.62€

RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023

Investissement : - 85 031.18 €

Fonctionnement : 398 733.62 €

Résultat global investissement et fonctionnement 2023 : 313 702.44 €



« Affectation du résultat 2023 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux qu'une fois le compte administratif adopté, le conseil doit délibérer sur l'affectation des résultats de l'exercice écoulé. Monsieur le Maire constate que le Compte Administratif 2023 fait apparaître :

- pour la section de fonctionnement

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 398 733.62€

- pour la section d'investissement

Résultat d'investissement de l'exercice 2023 : - 85 031.18 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : **398 733.62 €**
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : **85 031.18 €**
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : **313 702.44 €**

-
- Résultat d'investissement reporté (001) : - **85 031.18 €**



**« Vote du Budget Annexe 2024 :
LOTISSEMENTS SCHUMANN et PEUPLIERS »**

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit procéder au vote de son budget annexe annuellement, avant le 15 avril. Le budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024 pour les lotissements Schumann et Peupliers.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il convient d'établir pour l'année 2024 le budget annexe de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter** le Budget Primitif 2024, qui s'équilibre comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	2 087 145.68 €	1 516 432.36 €
Recettes	2 087 145.68 €	1 516 432.36 €

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7.5% au sein de chaque section.

- **Charger** Monsieur le Maire de l'exécution le budget primitif 2024.



« Détermination du taux des taxes communales 2024 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique que, conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2023 :

- Taxe d'habitation : 10,23%
- Foncier bâti : 19,26%
- Foncier non bâti : 46,06%

La loi de finances pour l'année 2021 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement est de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

Cette année, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté depuis 2019, soit 10.23 %.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui est de 25,36 % en Seine Maritime. Un coefficient multiplicateur permettra à la commune de percevoir à minima la taxe perçue en 2023.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

- la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Ne pas augmenter** le taux des impôts directs locaux.

- **Fixer** les taux des impôts directs locaux pour l'année 2024, comme suit :

Taxe d'habitation	10,23 % (taux figé par la suppression progressive)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44,62 % (19.26 % de part communale + 25.36% de part départementale)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46,06 %

- **Fixer** la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.



« Subventions communales et extra-communales »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune a reçu différentes demandes de subvention au titre de l'année 2024 et qu'elles ont été examinées.

La commune de Manéglise souhaite s'engager dans une démarche de solidarité des associations pour permettre le dynamisme culturel, sportif et de loisirs de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien financier aux associations pour préserver leur fonctionnement,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Attribuer** pour l'année 2024 les subventions suivantes :

- Subventions communales et extra-communales

DEMANDE DE SUBVENTIONS	Montant attribué
SYNDICAT AGRICOLE DES JEUNES AGRICULTEURS	200
BANQUE ALIMENTAIRE COMPTE ACTIVI	120
AMICALE SAPEURS POMPIERS	150
Association Man'Aiguilles	400
MANEGLISE SPORTS LOISIRS	400
ACJM COMITE DE JUMELAGE	400
UNE FLEUR ET ONZE CLOCHERS	180
RADIO VALLEE LA LEZARDE	140
LES RETROS DE MANEGLISE	400
SOCIETE HAVRAISE DE PROTECTION DES ANIMAUX	0
MFR Maison Familiale Rurale de la Cerlangue	200
COMITE FOIRE AGRICOLE OCTEVILLE	100
ATHLETICO MANEGLISAIS	400
REVES	0
FNACA	400
TAMBOUR BATTANT	0
BECQUEREL	0

ASSOCIATION CHARLINE	0
LIGUE CONTRE LE CANCER	0
DELI'CAT	0
LES PAPILLONS BLANCS	0
AFSEP	0
JUMELAGE CRIQUETOT	0
BOUCHONS 76	0
USDP 76	0
CENTRE DE FORMATION D APPRENTIS	0
LES GAZL NORMANDES	0
POINT DE MIRE	0
ADHESION	
CAUE	Adhésion
VILLAGE FLEURI	Adhésion
ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX	Adhésion
ASSOCIATION MAIRE	Adhésion
FONDATION DU PATRIMOINE	Adhésion

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant aux subventions OU adhésions et ainsi verser les sommes définies ci-dessus,

- **Dire** que les crédits sont inscrits au budget 2024.



« Attributions de compensation – gestions des déchets »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique que, Par délibération du 5 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a validé la mise en place d'un régime harmonisé de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Trois zones de perceptions ont été déterminées et un lissage des écarts de taux sur 4 ans a été voté pour converger progressivement vers un taux unique par zone en 2027.

Cette harmonisation conduit par ailleurs à adapter les attributions de compensations, afférentes à la compétence de gestion des déchets, les taux de TEOM intégrant le produit fiscal nécessaire à garantir l'équilibre du budget du cycle des déchets.

Ce dispositif revient à annuler les attributions de compensations en redonnant à la commune le montant qu'elle versait au budget principal de la Communauté urbaine, qui le reversait au budget du cycle des déchets. La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose de procéder à une révision libre suivant les modalités de la révision libre fixées au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts. Cette révision est lissée sur quatre années et de façon linéaire.

Cette révision libre des attributions de compensation nécessite une délibération de notre Conseil municipal concordante à celle adoptée lors du Conseil communautaire du 15 février 2024 (en pièce jointe). Actuellement, le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune est négatif à hauteur de 41 301,18 €. Avec cette révision, il baissera de 13 482,00 € pour le porter à 27 819,18 € pour l'année 2024.

La révision de l'attribution de compensation de Manéglise se fait de la façon suivante :

AC de fonctionnement négatives	Montant de l'AC de fonctionnement	AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Manéglise	41 301,18 €	53 928,00 €	13 482,00 €	27 819,18 €

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2024 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment le 1° du V de l'article 1609 nonies ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20230401 du 5 octobre 2023 instaurant un régime harmonisé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20230437 du 9 novembre 2023 communiquant le montant prévisionnel 2024 de l'attribution de compensation aux communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20240020 du 15 février 2024 révisant les montants des attributions de compensation de la compétence de gestion des déchets pour 2024 ;

VU le dernier rapport de la C.L.E.C.T. du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaite maintenir les équilibres budgétaires en corrigeant les attributions de compensations des communes issues de la CODAH et de la Communauté de Communes de Caux Estuaire dans le cadre du vote de ces nouveaux taux harmonisés par zone,

- que la révision libre des attributions de compensation ne nécessite pas la convocation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

- que la révision libre des attributions de compensation nécessite que Manéglise délibère à la majorité simple sur le montant de l'attribution de compensation révisée suite à la délibération prise par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de valider pour 2024**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la modification de l'attribution de compensation 2024 afférente à la compétence gestion des déchets de Manéglise, dans le cadre de la procédure de révision libre selon le tableau suivant ;

AC de fonctionnement négatives	Montant de l'AC de fonctionnement	AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Manéglise	41 301,18 €	53 928,00 €	13 482,00 €	27 819,18 €



« SERVICE COMMUN : Instructions des actes d'urbanisme »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique que, la commune de Manéglise souhaite adhérer au service commun d'instruction des actes d'urbanisme.

Vu le budget de l'exercice 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu le projet de convention prévu à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement d'un service commun ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

Vu la loi n°2024-366 du 24 mars 2024 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoyant des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols, notamment l'article 134 de cette loi réservant la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants

Vu le statut de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Vu les accords conclus entre les Maires lors de la conférence des Maires en date du 16 septembre 2022

Vu l'avis du comité technique

Considérant que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole instruit pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, les actes d'urbanisme dont les Maires demeurent autorités compétentes pour délivrances des actes

- **Que** cette mutualisation est le fruit des accords mis en place entre les communes et les anciens EPCI dont elles faisaient partie et est régie par une convention signée avec chaque commune membres ;
- **Qu'au** cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes à l'organisation du service commun. Plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions ;
- **Qu'en** dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs (article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales), chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ;
- **Qu'il** convient de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, selon les accords conclus avec les communes et autoriser la signature des conventions et ses avenants possibles entre la Communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer, avec la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, les conventions et les avenants relatifs à l'instruction des autorisations du droit des sols par le service commun intercommunal
- **d'adopter** le nouveau mode de calcul de tarification ci-annexé, dont le principe sera repris au sein de chaque convention. Cette convention abroge et remplace les conventions précédentes au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.



« Candidature au label « Patrimoine Rural de Seine-Maritime » »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique que, la commune de Manéglise souhaite déposer sa candidature pour l'obtention du label « Patrimoine rural de la Seine Maritime ».

La commune est attachée à la conservation et à la restauration de son patrimoine. Son principal atout est l'église St Germain l'Auxerrois qui fait l'objet d'une grande attention. Elle est régulièrement valorisée et visitée notamment au cours d'évènements comme Pierres en Lumières ou les Journées Européennes du Patrimoine.

La demande de label concerne la valorisation du calvaire situé au milieu des prairies à l'entrée sud de la commune. Il est intimement lié à l'histoire de Manéglise par la légende transmise depuis le 17^{ème} siècle pèlerinage du Père Vatinel en 1660 apporte au calvaire sa valeur historique en lien avec la magnifique statuette de Notre Dame de Liesse qui est toujours exposée à l'église.

Même si le calvaire est mentionné dans le parcours du patrimoine manéglisais, un label départemental le mettrait davantage en valeur en l'inscrivant dans le recensement des nombreux calvaires du Pays de Caux.

Le fonctionnement de ce label peut être synthétisé comme suit :

- **Avantage du label :**
 - Sensibiliser et attirer l'attention des habitants et du grand public sur le patrimoine rural, élément d'une identité locale et collective
 - Valoriser un élément patrimonial non protégé, ne bénéficiant pas d'une notoriété suffisante à sa reconnaissance (par sa localisation, ...)

- **Critères de sélection :**
 - Être propriété publique
 - Être situé sur un territoire rural (commune de - 2000 habitants)
 - Répondre à des critères de sélection définissant un intérêt départemental, parmi lesquels :
 - La qualité architecturale ou artistique,
 - L'authenticité (pas de modifications ou de transformations majeures par rapport à l'état d'origine, sauf si les modifications participent de la qualité architecturale ou artistique du bien),
 - La rareté,
 - La représentativité (patrimoine de référence),
 - Le témoignage d'une pratique traditionnelle ou locale aujourd'hui révolue,
 - Un lien avec un personnage ou un évènement historique

- **Constitution du dossier :**
 - Une lettre d'intention présentant le bien à labelliser,
 - Des éléments historiques (recherches documentaires ou archivistiques), prouvant l'intérêt départemental du site au regard des critères de sélection, des photographies, des plans
 - Un état des restaurations éventuelles entreprises ou en cours (rapport d'architectes, d'experts, d'artisans, etc.) pouvant justifier des partis-pris architecturaux, du choix des matériaux, etc.,
 - Le formulaire de labellisation dûment rempli
 - Une délibération de l'organe délibérant

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la note de présentation de candidature pour l'attribution du label « Patrimoine Rural de Seine-Maritime »,

Considérant la nécessité de se prononcer l'autorisation de demande de label « Patrimoine rural de la Seine-Maritime »,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** la candidature au label « Patrimoine Rural de Seine-Maritime »
- **Autoriser** Monsieur le maire à déposer auprès du département un dossier de candidature au label « Patrimoine rural de Seine-Maritime » pour le calvaire situé route du calvaire.
- **Autoriser** Monsieur le maire à effectuer toute autre démarche et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



« Développement réseau caméras - Autorisation et demande de subvention »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune de Manéglise va étendre son réseau de caméras. La commune souhaite faire des demandes auprès du Département de la DETR, la DSIL et de la communauté urbaine ainsi qu'à la région. Afin de développer l'intérêt de cette demande un plan de financement est présenté.

Vu

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1421-3,
- la possibilité de demander l'attribution d'une subvention auprès :
 - du département
 - DETR
 - DSIL
 - Communauté Urbaine
 - Région

Considérant la nécessité de réaliser les travaux afin de développer le réseau de caméras à l'échelle de la commune pour la somme de **62 450** euros (soixante-deux-mille quatre-cent-cinquante euros)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subventions pour l'extension du réseau de caméras,
- **Solliciter** la demande de subvention auprès du Département de Seine Maritime et tout autre financeur,
- **Signer** tous les documents s'y afférents.
- **Dire** que les crédits sont inscrits pour l'année 2023 et suivants.



« Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – VOIRIE – EQUIPEMENTS ELECTRIQUES – CONVENTION DE GESTION DE SERVICE – LE HAVRE SEINE METROPOLE – SIGNATURE – AUTORISATION »

La compétence en matière d'éclairage public et de voirie a été transférée à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole à sa création. Toutefois, dans le cadre de son pouvoir de police en matière de sécurité publique sur le territoire de sa Commune, le Maire est amené à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage public et le cas échéant de les créer ou de les modifier, de même, le Maire s'assure du bon état des voiries.

Afin d'uniformiser et d'harmoniser la gestion de l'éclairage publique, ainsi que l'entretien des voiries, sur l'entièreté du territoire de la Commune, pour les interventions relevant respectivement de la compétence de la Communauté urbaine et pour celles relevant des pouvoirs de police du Maire, il est proposé que le Maire délègue à la Communauté urbaine la réalisation des interventions résultant desdits pouvoirs.

Dans le cadre de l'application de cette convention, le Maire sollicitera la Communauté urbaine par arrêté(s) pour la réalisation des interventions nécessaires relatives à l'exercice de son pouvoir de police afin de réaliser l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et des voiries se trouvant sur le territoire de sa Commune. Chaque demande d'intervention fera ensuite l'objet de la conclusion d'une convention subséquente spécifique prévoyant notamment le remboursement, le cas échéant, par la Commune à la Communauté urbaine des interventions à réaliser.

La Commune reste donc responsable du constat des besoins et de ses demandes d'intervention. De plus, la Commune prend systématiquement les mesures nécessaires à la sécurisation des lieux concernés et les interventions de premier niveau (notamment la mise en sécurité et le balisage) dans l'attente de l'intervention de la Communauté urbaine.

Par conséquent, il convient d'adopter la convention-cadre de gestion permettant au Maire de pouvoir déléguer à la Communauté urbaine l'exécution des interventions dans le cadre de son pouvoir de police pour ce qui concerne l'éclairage public et la voirie, ainsi que d'adopter le modèle de convention subséquente financière et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble de ces conventions.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-27 ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire issue de la fusion des communautés d'agglomération havraise, de la communauté de commune de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

CONSIDERANT :

- Le transfert des compétences voirie et éclairage public à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- L'obligation pour la Commune d'intervenir pour des motifs de sécurité en matière d'éclairage public et de voirie sur les voies non transférées à la Communauté urbaine ;
- La capacité technique d'intervention de la Communauté urbaine en matière d'éclairage public et de voirie ;
- Le souhait d'harmonisation et d'uniformisation des interventions sur l'éclairage public et les voiries se trouvant sur le territoire de la Commune ;
- La possibilité pour le Maire de déléguer par Convention la réalisation des interventions de maintenance et d'entretien de l'éclairage public et de la voirie résultant de l'exercice de ses pouvoirs de police pour des motifs de sécurité publique ;
- La nécessaire et préalable sollicitation de la Commune par arrêté du Maire faite à la Communauté urbaine à intervenir ;
- La mise en œuvre systématique, par la Commune, des mesures nécessaires à la sécurisation des lieux concernés et les interventions de premier niveau (notamment la mise en sécurité et le balisage) dans l'attente de l'intervention de la Communauté urbaine ;
- Qu'il convient d'adopter la convention-cadre de gestion prévoyant les conditions dans lesquelles le maire peut déléguer à la Communauté urbaine l'exécution des interventions dans le cadre de son pouvoir de police pour ce qui concerne l'éclairage public et la voirie, ainsi que le modèle de convention subséquente.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'autoriser M. le Maire à signer** la convention-cadre de gestion de service espaces verts accessoires de voirie avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ,
D'autoriser M. le Maire à signer les conventions subséquentes en découlant.



« Rénovation aire de jeux - Autorisation et demande de subvention »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune de Manéglise souhaite rénover son aire de jeux. Les jeux actuels devenant obsolète, il est nécessaire de revoir les jeux en intégrant également des jeux inclusifs et en revoyant les espaces.

Vu

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1421-3,
- la possibilité de demander l'attribution d'une subvention auprès :
 - du département
 - DETR
 - DSIL
 - Communauté Urbaine
 - Région

Considérant la nécessité de réaliser les travaux sur les jeux de jeux pour la somme de **79 800 euros** (soixante-dix-neuf

mille huit-cents euros)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subventions pour la rénovation de l'aire de jeux,
- **Solliciter** la demande de subvention auprès du Département de Seine Maritime et tout autre financeur,
- **Signer** tous les documents s'y afférents.
- **Dire** que les crédits sont inscrits pour l'année 2023 et suivants.



« Centre d'Accueil Intercommunal – vote tarifs mini séjours »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit voter les tarifs pour le Centre d'Animation Intercommunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention quadripartite du 1er janvier 2021 signée par les communes de Manéglise, Rolleville, Mannevillette et Épouville statuant sur le fonctionnement du Centre d'Animation Intercommunal ;

Vu la tenue du comité de pilotage en date du 2 février 2023 ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE le 13 janvier 2023, est de 5.9 % sur un an ;

	PRESTATION	MONTANT
COMMUNE MEMBRE	MINI SEJOURS IMPOSABLE	450.00 €
COMMUNE MEMBRE	MINI SEJOURS NON IMPOSABLE	400,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	MINI SEJOURS	566.00 €

Il vous est proposé d'appliquer cette nouvelle tarification au profit du centre d'animation intercommunal ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Appliquer la nouvelle tarification**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette modification ou ce qui en découle,

5. Communications du Maire

[Ancienne Ecole](#) : Monsieur le Maire et monsieur Grancher présente le projet de l'ancienne école – Création de logements

[Commerce de proximité](#) : pizzeria : s'il y a bien le raccordement électrique la pizzeria ouvrira au 01 Mai 2024.

[19 mars](#) : Après la commémoration il y a eu une visite de la future mairie.

[Travaux lotissement clos des peupliers](#) : les bordures de la future voirie sont en cours. Les noues sont commencées et les réseaux sont posés. Date prévisionnelle de fin de travaux : fin avril

[Formation secourisme dédiée aux élus](#) : samedi 30 novembre.

[Cimetière](#) : un projet de mise en place de cavurne (l'étude est en cours), l'emplacement serait en parallèle de la route. Un travail sur la rénovation du jardin du souvenirs.

[Hameau des mares](#) : les travaux de voiries vont être réalisés cette année.

Le changement est panneau de route est toujours en cours, remplacement des bi mâts et des plaques de rue.

Fleurissement : Monsieur Caumont aide bénévolement au fleurissement de la commune. Monsieur le Maire remercie chaleureusement monsieur CAUMONT

Repas des aînés : 63 personnes, de très bons retours.

Sortie des aînés : 12 juin prévue st-Sulpice-sur-Risle visite d'une manufacture.

CAI : ouverture du centre sur les deux semaines des prochaines vacances. Ouverture de la seconde semaine seulement sur Maneglise. Augmentation des tarifs pour les enfants extérieurs. Plusieurs pistes d'amélioration sont en cours.

CMJ : prochaine réunion le 18 avril travail sur l'organisation du rallye

31 mai : PHAELLA en concert

Fête du village : 22 juin besoin de bénévoles pour l'organisation

- Marché artisanal : inscription de 20 artisans.

COURSES DES LIONNES 06 octobre : recherche de sponsors et de bénévoles

6. Questions diverses

Sans autre remarque, ni question, l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21:40